



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-01-005

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2020-01-10-001 - Arrêté n° 2020-0022 DU 10 janvier 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune de Châteaumeillant (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2020-01-10-001

Arrêté n° 2020-0022 DU 10 janvier 2020 instituant une
délégation spéciale dans la commune de Châteaumeillant

Arrêté instituant une délégation spéciale dans la commune de Châteaumeillant

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ n°2020-0022 du 10 janvier 2020
instituant une délégation spéciale dans la commune de Châteaumeillant**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-35 et suivants ;

Considérant la démission de M. Guy BERGERAULT de son mandat de maire et de conseiller municipal de la commune de CHÂTEAUMEILLANT acceptée le 29 octobre 2019 par la préfète du Cher ;

Considérant l'impossibilité de faire appel au suivant de liste, la liste de la majorité étant épuisée ;

Considérant la nécessité d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue d'élire un nouveau maire et des adjoints ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2019-1408 du 18 novembre 2019 fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Châteaumeillant les 12 et 19 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de déclaration de liste de candidats ;

Considérant l'impossibilité d'organiser des élections municipales partielles intégrales dans la commune de Châteaumeillant, faute de candidats et, par voie de conséquence, de constituer un conseil municipal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales « [...] lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-36 du code précité, « La délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter [...] de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal » ;

Considérant que le nouveau conseil municipal de la commune de Châteaumeillant ne pouvant être constitué, il y a lieu de nommer une délégation spéciale ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Châteaumeillant.

Article 2 : La délégation spéciale citée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

- M. Henri DI PIZZO, commissaire de police en retraite
- M. Patrick SOMAVILLA, directeur de préfecture en retraite
- Mme Gaëlle LEJOSNE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en disponibilité.

Article 3 : Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu de son vice-président au scrutin secret et à la majorité de ses membres. Le président ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

Article 4 : La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application de l'article L. 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 5 : Le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services publics communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

Le président de la délégation spéciale et, à défaut, le vice-président, est chargé de constituer les bureaux de vote pour les élections municipales et communautaires organisées les 15 et 22 mars 2020 conformément aux dispositions des articles R. 42 et suivants du code électoral et, à l'issue de ces élections, de convoquer le nouveau conseil municipal pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Article 6 : Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités locales.

Le versement d'indemnités de fonction à leur profit selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints est prévu par les articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités locales.

Article 7 : Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation, par le président, des résultats des élections, le soir du scrutin. Cependant, le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours figurant au bas de l'arrêté.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher et M. le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie de Châteaumeillant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception

*

RECOURS GRACIEUX : - à Mme la préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES.
Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**

RECOURS HIERARCHIQUE: - à M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS.
Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: - au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.